

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PROLOGIS

42, rue Washington
75 008 Paris

Références : E/24-1160
Code AIOT : 0006507256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement PROLOGIS COPERNIC implanté 5, rue Copernic – DC 3, ZI de Mitry Compans, 77 290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection massive et inopinée des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS COPERNIC
- 5, rue Copernic – DC 3 ZI de Mitry Compans, 77 290 Compans
- Code AIOT : 0006507256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt logistique de la société PROLOGIS, dédié à un unique client : EURODEP, distributeur de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Rubrique 1185 (groupes froids)	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Sprinklage	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/09/2019, article 1	Astreinte administrative journalière, Demande d'action corrective	2 mois
4	Consignes incendie et sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 18.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
9	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les éléments justifiants de la compatibilité du système de sprinklage vis-à-vis des marchandises stockées afin de lever la mise en demeure et compléter son plan de défense contre l'incendie. La délivrance d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 1185 (groupes froids)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185	
Prescription contrôlée :	
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p>	
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D
D (Déclaration), C(avec contrôle périodique)	
Constats :	
Des chambres froides sont implantées dans la cellule B1.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant doit transmettre une liste des équipements contenant des fluides frigorigènes avec indiqué la quantité (en kg) et le type de fluide employé.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 2 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/09/2019, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de mise en demeure, Sécurité incendie	
Prescription contrôlée :	
La société PROLOGIS COPERNIC [...] est mise en demeure [...] de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article suivant de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 :	
Dans un délai de six mois	
Article 13 [de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510, entrepôts couverts)] <i>"En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage [...]"</i>	

Constats :

L'exploitant n'a pas répondu à la lettre préfectorale du 3 juillet 2023, demandant de transmettre, sous un délai d'un mois, les éléments justifiants que le système ESFR (sprinklage) est adapté à la quantité et au type de marchandises stockées.

L'exploitant indique qu'une visite du prestataire contrôlant et entretenant le système ESFR doit avoir lieu courant juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- Les éléments justifiants que le système ESFR est adapté à la quantité et au type de marchandises stockées ;
- Le rapport du prestataire d'entretien et de contrôle du système ESFR suite à la visite de juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte administrative journalière, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : État des stocks****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II**Thème(s) :** Autre, Risques chroniques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant transmet un état des stocks du 30 mai 2024.

Cet état des stocks indique le lieu de stockage, la quantité (en kg), ainsi que le classement ICPE des marchandises stockées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Consignes incendie et sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 18.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité**Prescription contrôlée :**

La plaquette d'information des établissements soumis à risques technologiques (GAZECHIM et RAFFINERIE DU MIDI) sera affichée dans les locaux. Une information des personnels doit être effectuée.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des plaquettes d'information dans les locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une photographie des plaquettes d'information affichées dans les locaux.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie, Exercice, Formation
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le site dispose de huit poteaux incendie répartis autour du site. L'exploitant indique que le site dispose également d'une cuve de réserve d'eau pour le sprinklage (système ESFR) de 600 m ³ , d'extincteurs et de robinets d'incendie armés. Les extincteurs ont été contrôlés le 22 janvier 2024 par la société DUBERNARD et les portes coupes-feu le 22 mai 2024 par la société PORTAFEU. Deux formations du personnel au risque incendie ont été réalisées le 15 et le 21 mai 2024 par la société DUBERNARD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :

Une vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 15 juin 2023 par la société ACTV. Le rapport de vérification indique la présence de 19 non-conformités.

L'exploitant indique avoir levé ces non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, dès réception, le rapport de contrôle périodique des installations électriques pour l'année 2024 ou un devis signé justifiant de la programmation de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie comprend : [...]

– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; [...]

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

– les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
– les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
– les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI). Il indique que la liste du personnel et de ses compétences pour la manipulation des moyens de défense contre l'incendie existe et est placée dans le même classeur que le PDI.

La procédure pour les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident n'est pas indiquée dans le PDI.

L'exploitant formalise dans un carnet le suivi, les exercices de mise en œuvre du PDI. Le rapport du dernier exercice du 29 novembre 2023 est consulté et ne fait mention d'aucune remarque particulière.

Le prochain exercice est prévu courant juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer la procédure pour les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident dans son PDI.

Transmettre la nouvelle version du PDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Constats :

Il existe une distance suffisante entre les stockages et le plafond de l'entrepôt, permettant le bon fonctionnement du système de sprinklage.

Une palette inutilisée encombre une allée de stockage dans la cellule B1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit enlever la palette encombrant l'allée de la cellule B1. Transmettre une photographie de l'allée dégagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Les stockages contenant des produits dangereux qui ont été vus sont placés sur des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite